

GE_GERICHTE ATA/595/2022 vom 7. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_595_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/595/2022 du 7 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/595/2022 del 7 giugno 2022

Erwägungen

E. 20

avril 2021 et en l'absence de tout motif de révision, le recours est irrecevable.

- 5/6 - A/463/2022

c. À considérer que le recours serait dirigé contre l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 29 septembre 2021, ce que le recours n'indique pas, la question de sa recevabilité, eu égard tant au délai, à la compétence de la chambre de céans qu'à la notion de décision, souffrira de rester indécise.

Le Conseil d'État, lors de sa séance du 29 septembre 2021, n'a fait qu'exécuter l'arrêt de la chambre administrative laquelle avait, dans son dispositif, renvoyé à ses considérants qui précisaient clairement tant la classe de fonction des MSPE de l'enseignement primaire que le dies a quo de la prise d'effet de la nouvelle classification, ce que le Tribunal fédéral a relevé dans son arrêt du 18 janvier 2022.

De surcroît, aucun grief n'est émis contre l'acte du Conseil d'État, pas même en lien avec une hypothétique mauvaise exécution.

Le recours sera en conséquence rejeté en tant qu'il est recevable. 2)

Dans ces circonstances, il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées par la recourante, qui n'apparaissent pas de nature à modifier l'issue de la présente procédure. 3)

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.